

PORT DE DIELETTE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

Version du 25 mars 2021

PROJET RPP DIL 2021

**PORT DE DIELETTE
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
SOMMAIRE**

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT	6
ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE	6
ART 4.1 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT.....	6
ART 4.1.1 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE PAR CONTRAT..	6
ART 4.2 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR NAVIRE DE PASSAGE.....	6
ART 4.2.1 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE POUR UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR UN NAVIRE DE PASSAGE	7
ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS DEMANDES POUR UNE ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE.....	7
ARTICLE 6 - REGLES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION DE POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE POUR LES NAVIRES.....	7
ART 6.1 - NAVIRES TRANSPORTANT AU MAXIMUM 12 PASSAGERS.....	7
ART 6.2 - NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELLE	8
ART 6.3 - NAVIRES SUPPORT DE PLONGEE.....	8
ARTICLE 7 - NAVIRES APPARTENANT AUX FORCES ARMEES.....	9
ARTICLE 8 - REGIME JURIDIQUE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRES (AOT).....	9
ARTICLE 9 - SORTIE.....	10
ARTICLE 10 - ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT.....	10
ARTICLE 11 - MESURES DE SURETE.....	10
ARTICLE 12 - SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE.....	11
ARTICLE 13 - MOUVEMENTS.....	11
ART 13.1 PILOTAGE	12
ART 13.2 MOUVEMENTS DES VOILIERS DU CENTRE NAUTIQUE DE DIELETTE (CNDI) :	13
ARTICLE 14 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT	13
ARTICLE 15 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS.....	13
ARTICLE 16 - AMARRAGE	14
ARTICLE 17 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE.....	14
ARTICLE 18 - DEPLACEMENT	15

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS.....	15
19.1 QUAI DE TRANSBORDEMENT	15
19.1.1 ZONE D'ECHOUEMENT DU QUAI DE TRANSBORDEMENT.....	15
19.1.2 MATÉRIELS DE SÉCURITÉ / SÛRETÉ	16
19.2 QUAI DE COMMERCE	16
19.2.2 MISE À DISPOSITION DE L'OUTILLAGE PUBLIC	17
ARTICLE 20 - MISE À L'EAU OU MISE À SEC DES NAVIRES.....	17
ARTICLE 21 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT	17
21.1 ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GÉNÉRALE	17
21.2 ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIÈRE	17
21.2.1 TERRE-PLEIN PÊCHE	18
- ACCÈS ET CIRCULATION RÉSERVÉE AUX PÊCHEURS PROFESSIONNELS	18
21.2.2 	18
21.3 ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE	18
21.4 ZONES URBAINES DE CIRCULATION GÉNÉRALE	18
21.5 SIGNALISATION	19
ARTICLE 22 - ÉPaves et BÂTIMENTS VÉTUSTES OU DÉSARMÉS.....	19
ARTICLE 23 - RESTRICTIONS D'ACCÈS.....	19
ARTICLE 24 - MANUTENTION DE MARCHANDISES	19
ARTICLE 25 - MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGÉREUSE	19
ARTICLE 26 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES.....	19
ARTICLE 27 - MATÉRIEL DE MANUTENTION.....	19
ARTICLE 28 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ	20
ARTICLE 29 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE.....	20
ARTICLE 30 - TRAVAUX EXÉCUTÉS SUR LES NAVIRES.....	21
ARTICLE 31 - TRAVAUX ET OUVRAGES.....	21
ARTICLE 32 - INTERDICTIONS.....	21
ARTICLE 33 - MANIFESTATION PUBLIQUE.....	22
ARTICLE 34 - GESTION DES DÉCHETS	22
ARTICLE 35 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC	22
ARTICLE 36 - SANCTIONS	23
ARTICLE 37 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ	23

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le règlement particulier de police est applicable à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Dielette.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les navires de plaisance, de pêche, de commerce, bateaux, engins de plage, engins flottants, véhicules nautiques à moteur et embarcations de tous types tels que définis au code des transports et au présent règlement particulier de police.

Dans le cas de manutention occasionnelle de marchandises, l'autorité portuaire pourra se référer au règlement général de police applicable dans les ports de commerce prévu au titre III chapitre III Police des ports maritimes de la partie réglementaire du code des transports ainsi qu'au règlement pour la manutention des marchandises dangereuses dit « RPM ».

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, les définitions sont les suivantes :

- « **autorité portuaire** » (**AP**) et « **autorité investie du pouvoir de police portuaire** » - (**AIPPP**) : le président du conseil départemental et son représentant, le responsable des agences portuaires départementales exercent :
 - la police de l'exploitation du port ;
 - la police de conservation du domaine public portuaire ;
 - la police du plan d'eau.
- « **concessionnaire du port** » : Personne morale chargée de l'exploitation du port :
Communauté d'agglomération du Cotentin
- « **capitainerie** » : regroupe les agents compétents en matière de police portuaire, qui relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire et de l'autorité portuaire, en l'occurrence l'agence portuaire départementale Nord :
1 avenue de Northeim
Tourlaville
50110 Cherbourg en Cotentin
agence.portuaire.nord@manche.fr
 - tél : **02 33 44 77 19**
- « **bureau du port** » : siège de l'administration du port, qui regroupe le maître de port et les agents portuaires en matière d'exploitation portuaire, ils relèvent du concessionnaire du port.
Bureau du port
Terre-plein Est
50340 Tréauville
portdielette@lecotentin.fr
 - tél : **02 33 53 68 78**
- « **Surveillants de port** » (**SP**) : agents désignés par l'autorité portuaire conformément aux articles L 5331-13 et à suivre du code des transports. Ils veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police portuaire. Les SP sont agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils ont suivi la formation obligatoire dispensée par les CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).
- « **maître de port** » : représentant sur place du concessionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
- « **agent portuaire** » : assure la bonne exploitation du port. Agit sous la direction du maître de port.

- «**navire de plaisance**» : navire à usage personnel, navire de formation et navire à utilisation collective.
- «**voilier**» : navire dont la propulsion principale est vélique.
- «**navire de pêche**» : navire conçu pour permettre la pratique de la pêche professionnelle à des fins commerciales.
- «**navire de commerce**» : navire ou bateau conçu pour être utilisé à des fins commerciales, regroupe les navires, navires à passagers, convois remorqués et convois poussés définis ci-dessous :
 - a) «**navire**» : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
 - b) «**navire à passagers**» : tout navire qui transporte plus de douze passagers ;
 - c) «**convoi remorqué**» : tout groupement composé d'un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants ou matériels flottants et remorqués par un ou plusieurs bâtiments motorisés, ces derniers font partie du convoi ;
 - d) «**convoi poussé**» : un ensemble rigide composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi et qui est appelé « pousseur ».
- «**bateau**» : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transports flottants employés pour la navigation intérieure.
- «**véhicule nautique à moteur** » : (moto-jet aquatique) : embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.
- «**engins flottants**» : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.
- «**engins de plage**» :
 - * Les embarcations propulsées par une machine d'une puissance inférieure à 4.5 KW et dont la longueur de coque ne dépasse pas 2,50 m.
 - * Les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à trois mètres cinquante ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de la réglementation en vigueur.
 - * «**planche à voile** » : quelle que soit sa longueur, flotteur sur lequel le pratiquant se tient en équilibre dynamique, et dont la propulsion est assurée par une voile solidaire.
 - * «**planche à pagaie** » (Stand Up Paddle Board) : planche sur laquelle le pratiquant se tient debout, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie.
- «**armateur** » : celui qui exploite le navire en son nom qu'il en soit ou non le propriétaire.
- «**usager**» : personne physique ou morale utilisant les installations portuaires.
- «**résident**» : usager du port à titre privé et non commercial titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à l'année pour un emplacement.
- «**visiteur**» : usager non titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire à l'année.
- «**professionnel**» : usager du port à titre professionnel et commercial pour une activité liée à la navigation pêche et plaisance, titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).
- «**personne morale** » : une personne morale est une entité, généralement un groupement d'individus, reconnu juridiquement comme sujet de droit, qui peut être titulaire de droits et obligations.

- «**personne physique**» : une personne physique est une personne majeure (ou émancipée) elle ne doit pas être sous tutelle ou curatelle afin de pouvoir jouir pleinement de sa capacité juridique.
- «**zone d'accès restreint**» (ZAR) : zone qui recouvre toute ou partie du port, créée par arrêté préfectoral et accessible aux seules personnes habilitées à y pénétrer.

ARTICLE 3 - ACCES DES PERSONNES SUR LE PORT

L'accès des personnes sur le port est subordonné au respect des règlements en vigueur, ainsi qu'aux injonctions des agents chargés de la police du port ainsi qu'à celles des représentants du concessionnaire du port.

Sur l'ensemble des limites portuaires, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité.

L'accès aux pontons est réservé aux usagers.

Le camping et le caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire.

ARTICLE 4 - ATTRIBUTION D'UN POSTE D'AMARRAGE OU DE MOUILLAGE

Art 4.1 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat.

La personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaires des postes d'amarrage pour usagers permanents, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant les dispositions du code des transports et suivant l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente.

Ces autorisations sont accordées en fonction des capacités du port, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Ces autorisations sont conditionnées à la communication des renseignements prévus à l'article 4.3.

Art 4.1.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage par contrat

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu à la perception d'une redevance définie selon les tarifs d'outillage applicables au port.

La redevance peut être payée :

- au bureau du port :
 - en espèce, chèque ou carte bancaire.
- par voie postale :
 - en chèque
- virement bancaire ou par ordre de virement fractionné.
- Paiement en ligne

La redevance est payable d'avance définie selon le tarif d'outillage applicable au port.

Pour les AOT délivrées en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis.

Art 4.2 - Attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour navire de passage

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'un navire, le patron ou skipper d'un navire souhaitant faire escale dans le port doivent se signaler par tous les moyens à la capitainerie ou au bureau du port, afin de solliciter l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage.

Toute occupation d'un poste d'amarrage ou de mouillage donne lieu au paiement d'une redevance.

Pour l'escale le propriétaire ou skipper doit être en mesure de justifier des renseignements prévus à l'article 5.

Le poste d'amarrage ou de mouillage que le navire occupera pour la durée de son escale est déterminé par la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire, en fonction des prévisions des postes disponibles, de la nature des ouvrages portuaires et des caractéristiques du navire, notamment sa longueur, sa largeur et de son tirant d'eau.

Art 4.2.1 - Paiement de la redevance pour un poste d'amarrage ou de mouillage pour un navire de passage

L'occupation d'un poste donne lieu à la perception d'une redevance définie selon le tarif d'outillage applicable au port.

Cette redevance est payable d'avance, portable et non quérable.

En cas de non-paiement de la redevance une procédure pour occupation sans titre sera engagée par l'autorité portuaire.

ARTICLE 5 - Renseignements demandés pour une attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage

Pour l'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage tout bénéficiaire doit être en mesure de justifier des renseignements suivants :

1- Pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure à 45 mètres, conforme au règlement général de police du code des transports.

2- Pour les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 45 mètres :

a) nom et caractéristiques du navire ou bateau ;

b) marques d'identifications réglementaires,

c) les coordonnées complètes de la personne physique ou morale propriétaire du navire, (nom, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone).

d) les coordonnées complètes du skipper ou à défaut de la personne physique chargée de la surveillance, du navire en l'absence d'équipage,

e) copie complète de l'acte d'identification du navire (acte de francisation, carte de circulation ou équivalent pour les navires sous pavillon étranger),

f) l'attestation d'assurance à jour et valide pour l'année couvrant les risques suivants :

1 - responsabilité civile ;

2 - dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;

3 - renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 6 - Règles particulières d'attribution de poste d'amarrage ou de mouillage pour les navires

Art 6.1 - Navires transportant au maximum 12 passagers

Les armements devront communiquer au bureau du port pour accord préalable leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 3 mois avant leur application, en précisant outre les éléments de l'article 5 :

- les caractéristiques techniques des navires utilisés ;

- les horaires d'accostage ;

- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord du bureau du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire à passagers entrant dans le port doit se signaler au bureau du port par VHF canal 9.

Le cas échéant, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, conseillera au navire un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité des emplacements.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité du capitaine du navire.

Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur les pontons des passagers embarquant et débarquant.

L'ensemble de ces navires est soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

Art 6.2 - Navires de pêche professionnelle

Les navires de pêche professionnels peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

Ils fournissent au bureau du port avant leur arrivée :

- les caractéristiques techniques des navires,
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités,
- les horaires d'accostage et de départ pour les navires dont le port de Dielette n'est pas leur port d'attache devront être communiqués par transmission d'un avis d'escale au bureau du port.

Le débarquement du produit de la pêche doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

- contact préalable obligatoire, au minimum trois heures avant l'entrée dans le bassin à flot, avec le bureau du port pour accord ;
- les emplacements sont attribués par le bureau du port ;
- les patrons de pêche doivent déférer sans délai aux demandes du **Maître de port** relatives notamment à des changements de poste ou à des reprises d'amarrage ;
- l'autorisation est accordée uniquement pour mettre à l'abri les navires et pour le temps du coup de vent ;
- les patrons de pêche doivent signaler sans délai au bureau du port tout incident ou accident survenus lors de leurs séjours exceptionnels, quels que soit le moment où ils surviennent.

Le bureau du port communiquera à l'autorité portuaire les navires ayant reçu une autorisation.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillages applicables au port.

Art 6.3 - Navires support de plongée

Les navires support de plongée peuvent être admis sur justificatif de leur activité effective de plongée et autres documents liés à cette activité à jour.

Ils fournissent 48 heures à l'avance, outre les éléments de l'article 4.3 :

- les caractéristiques techniques des navires ;
- les horaires d'accostage et de départ ;
- les emplacements d'embarquement et de débarquement souhaités.

L'ensemble de ces navires sont soumis à l'application des droits de port et tarifs d'outillage applicables au port.

ARTICLE 7 - Navires appartenant aux forces armées

Règles particulières d'admission dans le port de Dielette pour les navires appartenant aux forces armées françaises ou étrangères, ou utilisés par celles-ci.

Si ces navires restent à quai ou au mouillage sans équipage, ils fourniront également les coordonnées complètes de la personne physique chargée de la surveillance du navire.

Aucune redevance n'est perçue pour les navires appartenant aux forces armées.

ARTICLE 8 - Régime juridique des autorisations d'occupation temporaires (AOT)

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'attribution d'un poste déterminé.

L'AOT délivrée à l'occupant a pour objet l'occupation du poste pour le navire précisément identifié dans l'AOT.

En conséquence :

- le titulaire d'une AOT ne peut la conserver s'il vend le navire objet de ladite AOT, sauf s'il acquiert, dans un délai de 12 mois un autre navire respectant les caractéristiques maximales autorisées et compatibles avec l'emplacement désigné par le gestionnaire du port. Passé ce délai, le titulaire de l'AOT devra fournir une preuve formelle de la commande.

- les permutations de postes ne peuvent être accordées sauf si les caractéristiques des navires faisant l'objet de la permutation sont les mêmes et sous réserve d'une autorisation du gestionnaire du port.

Tout poste attribué et non occupé pendant plus d'une année est considéré comme libre, sauf si le titulaire de ce poste en a informé préalablement le gestionnaire du port ou s'il justifie à posteriori qu'un événement indépendant de sa volonté et dûment justifié est à l'origine de la non utilisation du poste.

En cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la réalisation de la vente.

L'autorisation d'occupation, est accordée suivant les principes du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) :

Nul ne peut occuper un poste dépendant du domaine public portuaire sans disposer d'un titre l'y autorisant.

a) Les autorisations d'occuper un emplacement dans le port sont délivrées sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), elles sont précaires et révocables :

- elles sont délivrées à titre **strictement personnel** ;
- elles ne sont ni cessibles ni transmissibles ;
- elles ont un caractère temporaire.

b) Le titulaire de l'AOT peut être une personne physique, ou une personne morale.

b1) Pour les navires appartenant à une personne morale, sans lien avec une activité liée à la plaisance figurant dans la liste établie en pièce jointe au présent règlement, l'AOT sera délivrée au nom du représentant légal de la personne morale au moment de l'inscription en liste d'attente, en tant que personne physique.

b2) Pour les professionnels ayant une activité liée à la navigation de plaisance, tels que définis en pièce jointe au présent règlement (code APE), l'AOT sera délivrée au nom de l'entreprise en tant que personne morale.

c) L'emplacement mis à la disposition de l'occupant, titulaire de l'AOT, ne peut être occupé que par le navire identifié dans l'AOT.

- d) En cas de vente par le titulaire de l'AOT du navire occupant le poste, l'acquéreur dudit navire ne pourra en aucun cas prétendre à un droit d'occuper le poste.
- e) En cas de décès du titulaire de l'AOT, ses ayants droit ne pourront en aucun cas bénéficier de celle-ci. Cependant, ses ayants droit pourront, à leur demande, bénéficier de l'AOT dans les mêmes conditions que celle initialement attribuée pour un délai maximum de 6 mois à la date du décès, permettant la vente au mieux du navire à la condition expresse d'apporter la preuve de la mise en vente effective auprès d'un ou plusieurs professionnels. Après ce délai de 6 mois il devra être apporté la preuve que le prix de vente est bien conforme à celui du marché pour obtenir un droit de prolongation.
- Au-delà de ce délai, l'emplacement devra être libéré. Dans le cas contraire, le tarif visiteur, sera appliqué.
- f) La copropriété d'un navire ne donne pas lieu à plusieurs AOT, seul un des copropriétaires peut être titulaire de l'AOT, celui-ci devant être propriétaire d'au moins 30% du navire.
- g) Nul ne peut prétendre à plus d'une AOT, sauf usage professionnel.

ARTICLE 9 - Sortie

- a) Tout résidant du bassin à flot titulaire d'un poste s'absentant du port pour une durée supérieure à 24 heures, devra renseigner un avis de partance, disponible au bureau du port avant son départ effectif.

Durant ces jours d'absence, le concessionnaire du port pourra disposer de ce poste.

- b) Avant d'appareiller, les navires de passage signalent au bureau du port leur sortie comportant :

- a) nom et caractéristiques du navire,
- b) la date et l'heure d'appareillage,
- c) le port de destination ou la date de retour,
- d) la date estimée d'arrivée au port de destination,
- e) le nombre total de personnes à bord

ARTICLE 10 - ADMISSION DES NAVIRES DE COMMERCE DANS LE PORT

Les demandes d'admission des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Dielette conformément aux articles R5333-1 à R5333-28 du code des transports.

Pour les convois poussés ou remorqués les avis d'escales devront obligatoirement préciser si le convoi dispose de personnel de renfort d'armement et en préciser le nombre le cas échéant.

Tout convoi, "poussé" ou "remorqué", composé d'un ou plusieurs établissement ou matériels flottants non automoteurs, devra être assisté de deux bâtiments motorisés pour avoir l'autorisation d'entrée et de naviguer à l'intérieur des limites administratives du port de Dielette.

ARTICLE 11 - MESURES DE SURETE

Pour les navires de commerce qui doivent s'amarrer à l'intérieur de la zone d'accès restreint (ZAR) une liste nominative de l'équipage et des personnes susceptibles de travailler à l'intérieur de la zone d'accès restreint, devra parvenir à l'autorité portuaire afin d'établir des titres d'accès correspondants.

La mise à jour de cette liste devra être effectuée par le demandeur à chaque changement de personnes.

Cette liste devra comporter :

- Nom ;
- Prénoms ;
- Date de naissance.

Une déclaration de sûreté sera renseignée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - SORTIE DES NAVIRES DE COMMERCE

Les demandes de sortie des navires de commerce devront être conformes au règlement général de police applicable au port de Dielette conformément aux articles R5333-1 à R5333-28.

ARTICLE 13 - MOUVEMENTS

Les surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, autorisent l'accès au port et le départ du port de tous types de navires, bateaux et engins flottants.

A défaut, sous réserve des ordres donnés par les surveillants de port, le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra aviser tous types de navires, bateaux et engins flottants qu'ils ne sont pas autorisés à entrer ou sortir du port.

En cas de refus de suivre l'avis du bureau du port, celui-ci en informe immédiatement les surveillants de port.

Les surveillants de port fixent les tirants d'eau admissibles en prenant en compte les informations fournies par l'autorité portuaire et la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire sur l'état des fonds et les autres éléments pouvant affecter la navigation.

En fonction du trafic maritime et notamment lors des mouvements des navires de commerce, une régulation du trafic sera mise en action.

Les signaux régissant les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants sont situés sur le feu d'entrée tribord du port en extrémité de jetée ouest et sur le mât placé sur l'épi de plaisance régulant les mouvements du bassin à flot.

Signification des signaux de régulation de trafic

- Trois feux rouges superposés.
- Les navires sont aux ordres de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, aucun mouvement ne peut avoir lieu sans l'accord de l'AIPPP
-

Une veille sur VHF canal 09 est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire dès l'activation de la régulation du trafic.

La régulation du trafic sera obligatoirement mise en action dès le moment où l'appel à la station de pilotage de Cherbourg est rendu obligatoire conformément à l'article XXX du présent arrêté.

Le bureau du port, qui n'est pas l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, pourra conseiller à tous types de navires, bateaux et engins flottants, un ordre d'entrée, de sortie et d'accostage selon la disponibilité d'un poste à quai, d'amarrage ou de mouillage.

En cas de refus, le bureau du port avisera sans délai les surveillants de port qui pourront le cas échéant donner l'ordre d'entrée ou de sortie. Les ordres donnés par les surveillants de port prévalent sur la signalisation.

Sur signalement du bureau du port, les surveillants de port peuvent interdire l'accès au port de tous types de navires bateaux et engins flottants dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sûreté, la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour des raisons de sécurité impératives ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de navigation et le cas échéant aux avis ou aux ordres reçus, sous la responsabilité de leur capitaine, patron, propriétaire ou skipper qui restent maîtres de la manœuvre et doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Les navires, bateaux et engins flottants, faisant route sur le chenal d'accès au port doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal en adaptant son allure aux autres navires, bateaux et engins flottants.

Si un dépassement doit être effectué celui-ci devra être exécuté par le bâbord du navire rattrapé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port, les mouvements de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage, se rendre à l'aire technique, à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Toute manœuvre à la voile est interdite dans les limites administratives du port sauf en cas de nécessité absolue (perte du moyen de propulsion) et après annonce auprès du bureau de port, VHF canal 09.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants faisant mouvement à l'intérieur des limites administratives du port devront porter les marques extérieures d'identité réglementaires correspondant à sa catégorie.

Lorsqu'ils entrent dans le port ou lorsqu'ils en sortent, tous types de navires, bateaux et engins flottants arborent le pavillon de sa nationalité.

L'usage du plan d'eau par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Ces véhicules nautiques à moteur et autres engins flottants ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre ces quais et pontons.

Lors de l'ouverture de la porte abattante, les navires **entrants** sont prioritaires. Aucun croisement n'est autorisé durant le passage de la porte.

Les mouvements à l'intérieur des limites administratives du port, doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres usagers, aux quais et appontements ou autres installations. La vitesse dans le port est **limitée à 3 nœuds**.

Sur signalement et demande du bureau du port, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peut imposer aux usagers l'assistance de services de remorquage et de lamanage.

Art 13.1 Pilotage

Zone de pilotage obligatoire :

Aux abords de Dielette, la zone de pilotage obligatoire est délimitée par un arc de cercle de deux milles de rayon ayant le feu situé à l'extrémité de la digue ouest comme centre et par le méridien 49° 32,5 N au Sud.

Seuils de pilotage :

En application des dispositions du règlement local de la station de pilotage de Cherbourg, la longueur en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage dans la zone de pilotage obligatoire est fixée à 45 mètres hors tout.

Les navires remorquant, poussant ou tractant d'autres navires ou engins flottants sont affranchis de l'obligation de pilotage dans la zone de pilotage si le résultat obtenu en additionnant leur longueur hors tout et celle(s) du ou des remorqué(s) est inférieure à la valeur de 45 mètres.

Appel et embarquement du pilote :

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée dans la zone de pilotage obligatoire 12 heures auparavant ou au plus tard, au moment où il quitte le port d'escale précédent, par le biais de l'autorité portuaire ou de son agent consignataire.

A l'approche et dans la zone de pilotage, les liaisons VHF s'effectuent sur le canal 16 (veille) et canal 12.

La zone normale d'embarquement du pilote est située dans les parages du point de coordonnées 49° 35' N et 001°55' W. Toutefois, selon les circonstances et notamment les conditions météorologiques, l'embarquement du pilote pourra être effectué dans une autre zone qui aura été choisie en accord entre le pilote et le capitaine.

A la demande des compagnies et selon les possibilités du service, les pilotes peuvent embarquer dans les ports voisins, français ou étrangers, à bord des navires devant escaler à Dielette.

Le pilote signalera à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire présente au port de Dielette, dès sa montée à bord, le tirant d'eau maximum approximatif du navire dans la mesure où il aura pu l'observer.

Art 13.2 Mouvements des voiliers et engins de plage du centre nautique de Dielette (CNDI) :

Le CNDI peut évoluer sur le plan d'eau uniquement dans la zone ouest de l'avant-port délimitée par l'extrémité de la jetée Ouest et la cale de mise à l'eau située au niveau de l'école de voile.

Toute navigation dans cette zone est strictement interdite durant l'activation de la régulation du trafic, conformément à l'article 13 du présent arrêté.

Toute évolution dans le port, en dehors de cette zone, fera l'objet d'une demande auprès du bureau du port pour une période et une zone déterminée.

Le club de voile sera responsable de l'encadrement et de tout accident pouvant survenir aux stagiaires à l'intérieur du port.

Le moniteur de l'école de voile devra assurer une veille permanente VHF canal 09 avec le bureau du port.

ARTICLE 14 - MOUILLAGES ET STATIONNEMENT

Il est interdit à tous types de navires, bateaux et engins flottants, à l'intérieur du port de stationner hors des emplacements qui leurs ont été attribués et de faire obstacle à la libre circulation.

Sauf autorisation expresse ou nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit à l'intérieur des limites administratives du port.

Les usagers qui, par suite d'une nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres à l'intérieur des limites administratives du port doivent en assurer la signalisation, en aviser immédiatement la capitainerie ou le bureau du port et procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur des limites administratives du port doit être déclarée sans délai à la capitainerie ou au bureau du port. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Le dépôt de matériel sur les quais et les terre-pleins, ainsi que les engins de pêche tels que funes, chaluts, filets, dragues et casiers, est soumis à autorisation qui pourra être accordée par le bureau du port qui prescrira les emplacements ainsi que les mesures à prendre pour le rangement de ce matériel en concertation avec l'autorité portuaire.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers ne peuvent demeurer sur les quais, terre-pleins et pontons que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement.

Tout matériel devra être repéré au nom du propriétaire ou du bâtiment. Le matériel n'étant pas marqué sera considéré comme épave et sera soumis à l'article 22 du présent règlement.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre portuaire doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 16 - AMARRAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants sont amarrés aux postes d'amarrage sous la responsabilité de leur capitaine, skipper ou patron, conformément aux usages maritimes et aux prescriptions qui leur sont signifiées par la capitainerie ou le bureau du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages ou les coffres d'amarrage.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de tous types de navires, bateaux et engins flottants de s'amarrer sur une installation de signalisation maritime.

Il est défendu à tout capitaine, patron ou skipper de laisser son navire bateau ou engin flottant moteur(s) embrayé(s) à quai ou au ponton.

Le capitaine, patron ou skipper est tenu de s'amarrer exclusivement sur les organes d'amarrage dédiés pour son emplacement.

Il est défendu de manœuvrer les amarres de tous types de navires, bateaux et engins flottants à toute personne étrangère à l'équipage de ce navire ou autres que celles identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

En cas de nécessité, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants doit renforcer ou faire renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre de la capitainerie ou avis du bureau du port.

Les amarres doivent être en bon état et adaptées aux navires ou bateaux. Il est interdit à toute personne de gêner l'amarrage et la mise à quai des navires, ceci tant par des moyens physiques que par entrave terrestre ou maritime.

Si le bureau du port le demande, notamment si les nécessités de l'exploitation l'exigent, tout usager ou autres personnes identifiées par la personne physique ou morale propriétaire du navire ne peut s'opposer à une demande d'amarrage à couple d'un autre navire.

En cas de refus, le bureau du port en informera sans délai l'autorité portuaire.

L'amarrage de tous types de navires, bateaux et engins flottants ne doit pas occasionner un danger pour la circulation des usagers sur les infrastructures portuaires, ni une gêne pour l'amarrage des autres navires.

Lors de l'appareillage, les amarres doivent être soit embarquées, soit laissées en pendille afin d'éviter le passage des aussières dans les hélices des navires, mais en aucun cas elles ne doivent être laissées allongées sur le couronnement du quai.

ARTICLE 17 - PERSONNEL À MAINTENIR À BORD ET GARDIENNAGE

Tous types de navires, bateaux et engins flottants amarrés doivent pouvoir fournir le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et pour faciliter les mouvements des autres navires, bateaux ou engins flottants.

En cas de péril grave et imminent ou pour des raisons d'exploitation, et si leurs ordres n'ont pas été exécutés, les surveillants de port peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser ce péril ou déplacer le navire, bateau ou engin flottant.

Les agents portuaires, qui ne sont pas des agents chargés de la police portuaire, ne peuvent monter à bord de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour prendre ou ordonner les mesures strictement nécessaires pour faire cesser un péril ou déplacer un navire qu'après avoir alerté les surveillants de port et obtenu leur accord.

Pour les différents types de navires, bateaux ou engins flottants désarmés ou sans équipage à bord autres que les navires de plaisance, il doit y avoir au moins un gardien à bord.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur déclaration et autorisation de l'autorité portuaire.

Cette déclaration mentionne le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Cette déclaration est déposée au bureau du port et en copie à la capitainerie.

Sur injonction de l'autorité portuaire, les navires de plaisance pourraient être concernés par ces dispositions.

ARTICLE 18 - DEPLACEMENT

Sur demande du bureau du port et en cas de non application de celle-ci par la personne physique ou morale propriétaire de tous types de navires, bateaux et engins flottants, ou son représentant, l'autorité portuaire peut à tout instant décider le déplacement de tous types de navires, bateaux et engins flottants pour les nécessités de l'exploitation ou l'exécution des travaux du port.

Si le navire, bateau et engin flottant est immobilisé par décision de justice, l'autorité portuaire peut, après avoir informé la juridiction compétente, décider de son déplacement pour les nécessités de l'exploitation ou de l'exécution des travaux du port.

Tous types de navires, bateaux et engins flottants étant sans équipage ou avec un équipage réduit, ne pouvant assurer seul la manœuvre, l'autorité portuaire peut ordonner à cet équipage ou à la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant, toute assistance nécessaire à la manœuvre.

Si cette injonction est restée sans effet, l'autorité portuaire commande les services nécessaires et fait procéder au mouvement du navire, bateau ou engin flottant, aux frais et risques de la personne physique ou morale propriétaire du navire bateau ou engin flottant.

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

19.1 QUAI DE TRANSBORDEMENT

Pendant la présence de bâtiments, seuls peuvent avoir accès au quai de transbordement les agents du concessionnaire, le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires, les agents des collectivités locales et les agents de l'Etat.

L'accès à la jetée ouest est interdit pendant les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises ou matériels.

Avant toute exploitation du quai de transbordement les agents consignataires de navire, agréés conformément à la procédure définie par l'autorité portuaire en accord avec le concessionnaire, doivent assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

19.1.1 ZONE D'ÉCHOUAGE DU QUAI DE TRANSBORDEMENT

S'assurer d'une épaisseur de sable de 0,50 m, nivelé sur toute l'étendue de la zone d'échouage. Les volumes de sable extraits sont déposés à proximité immédiate dans l'ancien bassin d'échouage.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier participant au nivellement doivent s'effectuer sur une zone rendue étanche à la pollution. En cas de fuite d'hydrocarbures, les

engins en cause doivent être immédiatement évacués du domaine public portuaire départemental.

19.1.2 MATERIELS DE SECURITE / SURETE

Vingt-quatre heures avant l'arrivée du bâtiment, la mise en place des outillages publics suivants :

- défenses de quai amovibles sur la jetée Ouest ;
- une perche de signalisation matérialisant l'extrémité du quai de déchargement ;
- pré-positionnement d'une coupée sur la jetée Ouest pour le débarquement et/ou embarquement du personnel sur le bâtiment.

Eventuellement :

- un éclairage mobile reparti sur toute la longueur de la jetée Ouest ;
- matérialisation, en accord avec l'autorité portuaire, d'une zone d'accès restreint temporaire conformément à l'arrêté N° 77/SIDPC/2009 en date du 02 février 2009.

La mise en place de la zone d'accès restreint implique :

- ouverture de la zone avant chaque arrivée de bâtiment et fermeture à l'issue ;
- ouverture de la zone avant chaque départ de bâtiment ;
- éclairage permanent de nuit durant toute la durée d'activation.

19.2 QUAI DE COMMERCE

Pendant la présence de bâtiments, seuls peuvent avoir accès au quai de commerce les agents du concessionnaire, le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires, les agents des collectivités locales et les agents de l'Etat.

L'usage du quai de commerce est réservé exclusivement aux activités de commerce.

L'accès à la digue nord, est interdit pendant les opérations de chargement ou de déchargement des marchandises ou matériels.

19.2.1 Ponton embarquement passagers

Le ponton embarquement passagers est exclusivement réservé aux navires à passagers destinés aux liaisons maritimes durant toute la période d'exploitation.

Les navires du service public de desserte des îles sont prioritaires sur tous autres navires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages portuaires – ponton embarquement passagers – dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires préalablement établis dudit service public.

Les exploitants de vedettes à passagers qui souhaiteraient se voir attribuer des places et horaires d'utilisation des ouvrages portuaires – ponton embarquement passagers – pendant la **période d'exploitation de la délégation de service public** doivent déposer leur demande auprès du concessionnaire portuaire et l'autorité portuaire avant le 31 janvier de l'année considérée, sous réserve que les horaires du service public aient été publiés ou communiqués préalablement.

Le stationnement de bâtiments et de navires de plaisance y est strictement interdit, sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire en accord avec le bureau du port.

La signalisation matérialisant cette interdiction est à la charge du concessionnaire.

L'accès de la zone sous douane (délimitée par les clôtures) est interdit pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers.

19.2.2 MISE A DISPOSITION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

Le concessionnaire met à disposition des armateurs ou les agents consignataires de navire les outillages publics nécessaires aux conditions d'utilisation des installations visées à l'article 15 du présent arrêté.

Cette mise à disposition doit être conforme aux tarifs et conditions d'usage des outillages publics applicables au port, elle est sous la responsabilité des armateurs ou les agents consignataires de navire.

ARTICLE 20 - MISE A L'EAU OU MISE A SEC DES NAVIRES

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires, bateaux et engins flottants à l'intérieur des limites administratives du port ne sont autorisés qu'au droit des cales de mise à l'eau.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du concessionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire.

Le stationnement de véhicules ou attelages sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties de quais et terre-pleins du port non dédiés au stationnement est interdit.

L'utilisation d'un engin de levage ou « travel-lift » est régie par le concessionnaire.

ARTICLE 21 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le port départemental de Dielette, est divisé en quatre zones qui sont représentées sur le plan annexé :

- 1°/ zone portuaire de circulation générale ;
- 2°/ zone portuaire de circulation particulière ;
- 3°/ zone portuaire de circulation restreinte ;
- 4°/ zone urbaine de circulation générale.

La circulation ou l'accès à tout ou partie de ces zones pourra être momentanément interdit par l'autorité portuaire si les nécessités du port l'exigent.

De manière générale, et sous les réserves ci-dessous, le code de la route est applicable dans les parties où les véhicules ont la possibilité de circuler.

21.1 ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION GENERALE

L'utilisation des zones portuaires de circulation générale est publique et portuaire.

Les zones portuaires de circulation générale sont ouvertes aux piétons mais interdites à la circulation générale des véhicules y compris les deux roues. Elles correspondent à :

- cale de mise à l'eau, école de voile ;
- ancienne cale.

Des dérogations sont accordées par le concessionnaire, en accord avec l'autorité portuaire, pour pénétrer avec un véhicule dans les zones définies ci-dessus :

- aux personnes pouvant justifier d'un motif professionnel, aux personnels portuaire, aux secours maritimes et terrestres ;
- aux personnes utilisant un véhicule ou engin pour mettre à l'eau ou à sec un navire, bateau ou engin flottant, le stationnement du véhicule et de la remorque ou de l'engin étant toléré pendant la durée de l'opération.

La vitesse maximale, pour les véhicules autorisés sur les voies de circulation générale, est limitée à 30 km/h.

21.2 ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION PARTICULIERE

Les zones portuaires de circulation particulière sont réservées à un usage portuaire. Elles correspondent à :

21.2.1 PONTON ET TERRE-PLEIN PECHE

- accès et circulation réservé aux pêcheurs professionnels

21.2.2

- jetée Nord ;
- jetée Ouest ;
- quai de transbordement ;
- quai de commerce ;
- vieille jetée ;
- épi du bassin de plaisance ;
- passerelles et pontons ;
- bords à quai sur une largeur de 1m 50.

Sur toutes ces zones, la circulation des piétons est tolérée sous leur responsabilité et sous réserve de l'application de l'article 3.

L'accès sur les pontons est réservé aux usagers du port.

La circulation des véhicules sur les jetées est autorisée uniquement aux professionnels à leurs risques et périls.

La circulation des deux roues motorisées est interdite sur toutes ces zones.

La vitesse maximale autorisée sur les zones portuaires de circulation particulière est limitée à 30 km/h

En fonction des conditions météorologiques l'accès aux jetées sera interdite. Un affichage sera apposé par le concessionnaire au niveau de l'accès à ces dites jetées.

21.3 ZONES PORTUAIRES DE CIRCULATION RESTREINTE

L'utilisation des zones portuaires de circulation restreinte est exclusivement portuaire.

L'accès y est réglementé et autorisé par l'autorité portuaire et le concessionnaire du port. Elles correspondent à :

- zone de carénage clôturée ;
- terre-plein Est, zone de stockage ;
- coupures des voies de circulation générale non clôturées.

- Dans les zones portuaires de circulation particulière et restreinte :

- les engins de manutention et/ou de levage en opération ont priorité sur la circulation des véhicules et des piétons ;
- à l'intérieur de cette zone, le stationnement des véhicules et le matériel servant à l'entretien des navires, ne doit en aucun cas, gêner le déplacement des engins de manutention et/ou de levage ;
- la circulation des véhicules et des piétons ne peut s'effectuer que dans la mesure où la présence des engins de manutention et/ou de levage ne constitue pas une gêne pour la sécurité de leur déplacement ;
- la circulation des véhicules et des piétons est interdite pendant les opérations de manutention.

Seuls peuvent avoir accès aux zones concernées, les agents de l'Etat, des collectivités locales ou du concessionnaire et le personnel participant à la manutention ou aux opérations annexes relatives aux marchandises ou aux navires.

21.4 ZONES URBAINES DE CIRCULATION GENERALE

L'utilisation des zones urbaines de circulation générale est publique.

Les zones urbaines de circulation générale sont ouvertes à la circulation publique, aux véhicules, aux piétons et engins de manutention et/ou de levage dans les conditions fixées par le code de la route sous réserve des restrictions résultant soit de textes réglementant la circulation publique ou de textes applicables au domaine portuaire de Dielette. Elles correspondent aux zones non énumérées ci- dessus.

La vitesse maximale autorisée sur les voies de circulation générale est limitée à 30 km/h.

Le stationnement sur les voies de circulation générale n'est autorisé que sur les emplacements fixés par le concessionnaire en accord avec l'autorité portuaire.

Le camping et caravanning sont interdits sur les dépendances du domaine public portuaire maritime.

Sur les zones urbaines de circulation générale, le Maire de la commune peut intervenir au titre de son pouvoir de police générale, conformément à l'article 33 du présent arrêté.

21.5 SIGNALISATION

La signalisation de ces zones est à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 22 - EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES OU DESARMES

Tous types de navires, bateaux et engins flottants dépourvus de signes extérieurs d'identification (immatriculation et nom) ou dont les marques ne permettent pas d'identifier le propriétaire seront considérés comme épaves et, de ce fait, pourront être détruits par l'autorité portuaire.

ARTICLE 23 - RESTRICTIONS D'ACCES

Avant toute entrée dans le port, tout responsable d'une opération d'assistance en mer doit obtenir une autorisation du concessionnaire portuaire en accord avec l'AIPPP et AP qui devront définir les conditions d'accueil et de prise en charge du navire assisté.

Toutefois, l'AIPPP sera tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire pour des raisons de sécurité impératives.

ARTICLE 24 - MANUTENTION DE MARCHANDISES

En l'absence d'emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de véhicules, l'attribution de poste à quai pour la manutention, dépôt à terre et stockage de marchandise, intervient sur l'autorisation de l'autorité portuaire en conformité avec l'article R 5333-14. du RGP, quel que soit le type de navire.

ARTICLE 25 - MANUTENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE

Toute manutention d'objets ou matières dangereuses est soumise à autorisation de l'AIPPP en conformité avec le règlement particulier pour la manutention de marchandise dangereuse (RPM) prévu à l'article L 5331-2 du code des transports. Elle fixera les conditions de manutention et de dépôt à terre notamment les conditions de gardiennage.

ARTICLE 26 - STOCKAGE DÉPÔT À TERRE ET SUR LES OUVRAGES

Il est interdit de stocker tout matériel, objet ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires (notamment des annexes, engins de pêche, accastillage, etc ...) sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire, sur proposition des agents portuaires.

Le dépôt sur les terre-pleins et ouvrages des engins de pêche tels que funes, chaluts et filets sont interdits, sauf sur autorisation de l'autorité portuaire et proposition des agents portuaires.

Si les nécessités de l'exploitation le justifient, l'autorité portuaire peut prescrire l'enlèvement ou le déplacement des annexes, funes, chaluts, filets, matériel, objets ou marchandises avant l'expiration du délai fixé par l'autorisation prévue à l'article 15.

ARTICLE 27 - MATÉRIEL DE MANUTENTION

Les matériels mobiles de manutention autres que ceux appartenant au concessionnaire, sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

En cas d'impossibilité impérative de se conformer aux dispositions du précédent alinéa, notamment pour effectuer des opérations de réparation ou de maintenance, l'autorité portuaire et

le bureau du port en sont informés. Leur positionnement doit alors faire l'objet d'une signalisation appropriée.

L'utilisation de tout engin de levage extérieur est soumis à l'autorisation préalable du concessionnaire du port en accord avec l'autorité portuaire, qui tient compte de la résistance des ouvrages. Le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin devra préalablement communiquer au g concessionnaire du port ou à l'autorité portuaire, les attestations de conformité exigées par la réglementation en vigueur, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant la totalité des opérations envisagées.

ARTICLE 28 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Il est notamment interdit de :

- de faire usage du feu et des barbecues sur les quais, sur les pontons et à bord ;
- de détenir à bord des matières ou objets dangereux autre que les artifices ou engins réglementaires ;
- de détenir à bord des carburants ou combustibles autres que ceux nécessaires à la propulsion et à l'habitation des navires et annexes ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques existantes et de laisser en place tout branchement électrique (notamment les appareils de chauffage) en l'absence de la personne représentant la personne physique ou morale propriétaire du navire, bateau et engin flottant à bord à l'exception des chargeurs de batteries ;
- de déplacer tout objet abandonné ou suspect. La personne qui découvre un tel objet doit s'en éloigner et le signaler à la capitainerie ou au bureau du port ;
- de procéder à des opérations d'avitaillement pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers ou clients des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales ;

L'avitaillement en carburant s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire. Des tolérances sont admises pour des récipients, homologués pour le transport de carburant, contenant un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

L'usage du feu et des barbecues sur les terre-pleins est subordonné au respect des règlements établis à ce sujet ou des instructions de l'autorité portuaire.

L'usage des engins pyrotechniques (y compris feu de détresse) est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériels incendie doivent toujours rester libres.

ARTICLE 29 - CONDUITE EN CAS DE SINISTRE

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistre sont affichées au bureau du port.

Les plans détaillés des navires à passagers, NUC, de plongée ou autre navires exploités à des fins commerciales doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition du commandant des opérations de secours en cas de sinistre.

Lorsqu'un sinistre se déclare, toute personne qui le découvre doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant le **18/112**, la **capitainerie au 02 33 44 77 19** et le bureau du port.

En cas de survenance d'un sinistre, les agents portuaires doivent sans délai prévenir l'autorité portuaire.

Lorsqu'un sinistre se déclare à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, le capitaine, patron, skipper ou équipage prend les premières mesures en utilisant les moyens de secours dont il dispose à bord.

En cas de sinistre à bord d'un bâtiment, navire, bateau ou engin flottant, sur les quais ou pontons du port ou au voisinage de ces pontons, les skippers, capitaines ou patrons des navires, bateaux ou engins flottants se tiennent prêts à prendre toutes mesures qui pourront être prescrites par les services de lutte contre les sinistres ou le bureau du port.

ARTICLE 30 - TRAVAUX EXECUTES SUR LES NAVIRES

L'aire de carénage et le terre-plein technique sont dédiés à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux.

Les opérations de construction ou de démolition navale sur l'aire de carénage et le terre-plein technique sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale en dehors des postes qui y sont affectés sont soumises à l'autorisation de l'autorité portuaire.

Toute opération susceptible de provoquer des accidents, des explosions, des incendies ou comportant un risque pour l'environnement fait obligatoirement l'objet d'un certificat de mise en conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire, avant le début des travaux.

Les opérations d'entretien, de réparation, de construction ou de démolition navale sont effectuées sous la responsabilité du propriétaire ou de son représentant, qui se signale comme tel à l'autorité portuaire. Ils sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers à l'occasion desdites opérations.

Lorsque les navires, bateaux ou engins flottants stationnent à leurs postes, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation du bureau du port ou de l'autorité portuaire qui en fixent, dans chaque cas, les conditions d'exécution.

Toutefois, à la demande d'un chantier de réparation ou de construction navale, la réalisation d'exercices ou de contrôles d'engins ou de moyens de sauvetage est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port.

Les nuisances sonores lors des travaux devront être limitées. Elles sont interdites de 22h00 à 07h00.

ARTICLE 31 - TRAVAUX ET OUVRAGES

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation de l'autorité portuaire.

ARTICLE 32 - INTERDICTIONS

Dans les limites administratives du port il est interdit, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité portuaire après avis ou sur proposition du bureau du port :

- de pratiquer la plongée sous-marine ;
- d'utiliser des engins de plage ;
- d'organiser des manifestations nautiques ;
- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins ;
- de pêcher, de se baigner, de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens qui doivent être tenus en laisse ;
- de mouiller des bouées de parcours sur le plan d'eau, dans les chenaux et d'utiliser les bouées de chenal comme marques de parcours ;
- d'émettre des fumées denses ou nauséabondes, notamment issues des échappements de navire ;
- de générer des nuisances sonores excessives, d'opérer des pompes ou prélèvements d'eau de mer ;
- de nettoyer les poissons ou rejeter des chairs de poissons sur le plan d'eau ;
- d'effectuer tous types de travaux sur les pontons ;

- de pratiquer la navigation à la voile.

ARTICLE 33 - MANIFESTATION PUBLIQUE

Aucune manifestation ouverte au public, à l'intérieur des limites administratives du port, ne peut être organisée sans autorisation préalable de l'autorité portuaire, après accord du concessionnaire du port.

ARTICLE 34 - GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets des navires est affiché au bureau du port. Ce plan est approuvé par un arrêté du président du conseil départemental, autorité portuaire.

Les déchets doivent être déposés dans les installations prévues à cet effet, ils concernent :

Déchets d'exploitation solides

- déchets ménagers : alimentaires principalement ;
- déchets banals : verre, papier, carton, journaux, magazines ;
- déchets dangereux : bidons de peinture, bidons d'huiles minérales, chiffons souillés ;
filtres à huile, filtres à gasoil, accumulateurs.

Déchets d'exploitation liquides

- huiles minérales usagées ;
- eaux de fond de cale ;
- eaux vannes (eaux noires et grises) ;
- solvants.

La vidange des eaux vannes est strictement interdite à l'intérieur des limites administratives du port.

ARTICLE 35 - ATTEINTE AU DOMAINE PUBLIC

Art 35.1 La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement, toute atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations constituent une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5337-1 et L 5335-1 et suivants.

Tout capitaine, maître ou patron de bâtiment, navire, bateau ou engin flottant doit dans les limites d'un port maritime obéir aux ordres donnés par les surveillants de port concernant les mesures de sécurité et de police destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes.

Art 35.2 Constitue une contravention de grande voirie au sens de l'article L 5335-2, le fait notamment :

1) de porter atteinte au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs :

- a)** en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments, ou autres matières organiques ou non, pouvant porter atteinte à l'environnement ;
- b)** en jetant ou en laissant tomber des terres, des décombres, des déchets ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

2) de porter atteinte au bon état des quais et pontons :

- a)** en lançant à terre tout objet, déchet ou matériaux depuis le bord d'un navire ;
- b)** en occasionnant des dommages aux ouvrages à l'occasion d'une manœuvre ou raison d'un amarrage inapproprié, ou mauvaise utilisation desdits ouvrages ;
- c)** en laissant des objets, matériaux ou autres séjourner sur les quais, terre-pleins pontons et autres dépendances du port.

Art 35.3 Constitue une contravention de Grande Voirie au sens des articles L 5335-3 et L 5335-4, le fait notamment :

- 1) de laisser séjourner des marchandises sur les quais, terre-pleins et dépendances d'un port en dehors du cadre des autorisations prévues à cet effet.
- 2) de laisser stationner ou déposer sans autorisation sur les quais, terre-pleins et dépendances du port tous véhicules, objets, matériaux ou autres.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port qui rend compte sans délai à l'autorité portuaire.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou propriétaire du navire, bateau ou engin flottant est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements et, le cas échéant, le rétablissement de la profondeur des bassins.

Les déjections des animaux domestiques ne doivent pas être rejetées dans le plan d'eau.

ARTICLE 36 - SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police constitue une contravention de grande voirie.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques.

Sont habilités à constater les contraventions de grande voirie et autorisés à relever l'identité des contrevenants :

- 1) les surveillants de port et auxiliaires de surveillance,
- 2) les officiers et agents de police judiciaire

ARTICLE 37 - EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Mesdames et Messieurs, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maire, le chef de la police municipale, les surveillants de ports et auxiliaires de surveillance du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Le président du conseil départemental

Pièce jointe à mon arrêté n° **du**

Codes APE attribués par l'INSEE reconnus:

- **1392Z** Fabrication d'articles textiles sauf habillement (pour l'activité de voilerie) ;
- **2651A** Fabrication d'équipements d'aide à la navigation (destinés à l'équipement de bateaux de plaisance) ;
- **2790Z** Fabrication d'autres équipements électriques (destinés aux bateaux de plaisance) ;
- **2811Z** Fabrication de moteur et de turbines à l'exception des moteurs d'avions et de véhicules (destinés aux bateaux de plaisance) ;
- **3011Z** Fabrication de navires et de structures flottantes (destinés à la pratique de la plaisance) ;
- **3012Z** "Construction de bateaux de plaisance" ;
- **3315Z** Réparation et maintenance navale (des bateaux de plaisance). Ne comprend pas la réparation de moteurs de bateaux et de navire. ;
- **38.31Z** La démolition navale ;
- **4649Z** Commerce de gros (si l'activité comprend la vente de bateaux de plaisance)
- **4764Z** Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (liés à l'activité de la plaisance) ;
- **5010Z** Transport maritime et côtier de passagers ;
- **50.10Z et 50.30Z** Location de bateaux de plaisance et voiliers avec équipage ;
- **50.10.2** Location de bateaux maritimes et côtiers pour passagers avec pilote ;
- **50.20.21** Location de bateaux maritimes et côtiers de fret avec pilote ;
- **7721Z** Location et location-bail d'articles de loisir et de sport (destinés à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **772110** Location de bateaux de plaisance sans équipage ;
- **7729Z** Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (destinés à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **7734Z** Location et location-bail de matériel de transport par eau (destinés à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **8551Z** Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisir (quand elles comprennent les activités nautiques) ;
- **8553Z** Enseignement de la conduite (pour le permis mer) ;
- **9311Z** Gestion d'installations sportives (si elles sont destinées à la pratique de la navigation de plaisance) ;
- **93.29Z** Autres activités récréatives et de loisirs (l'exploitation d'installations de transport de plaisance) ;